

Note de Renseignements d'Urbanisme

Adresse du terrain : Immeuble "La Grive"

Parcelle cadastrée : BB 294 d'une surface cadastrale de 2 474 m²

PLAN LOCAL D'URBANISME

Le territoire communal est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 novembre 2019.

Le terrain est situé en zone : **UC** (dominante habitat collectif). Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone joint à la présente note de renseignements d'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION

→ Par délibération en date du 10 mai 1993, la Municipalité a décidé d'étendre son droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à l'ensemble du territoire communal.

Avant toute mutation d'un terrain ou d'un bâtiment, le propriétaire doit faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune. Elle comporte l'indication du prix, le nom de l'acheteur et les conditions de la vente projetée (Sanction : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration).

→ La commune n'a pas institué de :

- droit de préemption sur les cessions de fonds commerciaux ou artisanaux ainsi que sur les cessions des baux commerciaux.
- périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.
- droit de préemption sur les cessions des parts des sociétés civiles immobilières (L.211-4).

ALIGNEMENT

→ Le long des voiries communales, aucun plan d'alignement n'est prévu au plan local d'urbanisme.

→ Immeuble en copropriété : seul un alignement demandé par le syndic et délivré au nom de la copropriété est envisageable.

→ Parcelle desservie par une route départementale : se rapprocher du service des routes au Conseil Départemental de l'Isère (Maison du Département – Direction Territoriale du Grésivaudan N° 8 – 71 chemin des Sources – 38190 BERNIN).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

→ Transmissions radioélectriques : zone de protection des centres de transmissions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

→ Télécommunications : servitude régionale RG 274 (câbles en pleine terre).

→ Transport d'électricité.

SITE NATUREL INSCRIT, SITE NATUREL CLASSE

→ Servitude d'utilité publique pour la protection des sites et monuments naturels inscrits : zone soumise à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

HYGIENE, SALUBRITE, INSECTES XYLOPHAGES, EXPOSITION AU PLOMB

→ Aucun immeuble de la commune de Chamrousse n'a fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'inhabitabilité, ni de salubrité, n'est compris à l'intérieur d'un périmètre d'une zone de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de résorption de l'habitat insalubre et n'est situé sur l'emplacement de carrières.

→ La commune de Chamrousse ne fait pas partie des communes à risques concernant les termites (voir arrêté préfectoral n° 2002-10137 du 1^{er} octobre 2002).

→ La commune de Chamrousse ne fait pas partie des communes à risques concernant les contaminations par la méréule.

→ En ce qui concerne l'exposition au plomb, voir arrêté préfectoral n° 2001-5521 du 11/07/2001.

→ Potentiel Radon de catégorie 1.

EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

→ La commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif, d'un réseau d'eau potable et selon les parcelles d'un réseau d'eaux pluviales gérés par VEOLIA EAU.

Renseignements auprès de :

Collectivité compétente au 1 ^{er} janvier 2018	Déléataire du service public
Communauté de Communes du Grésivaudan Service Eau et Assainissement 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES Cedex	VEOLIA Eau 49 boulevard des Alpes BP 114 38243 MEYLAN Cedex

→ Il n'existe pas, en zone urbanisée, de restriction de passage vis-à-vis des périmètres de captage d'eau, hormis les périmètres immédiats des captages du plateau de l'Arselle.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

→ Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques (PPR) sur la commune, mais une carte des risques naturels en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme.

→ L'état des risques peut-être téléchargé sur le Site Internet de la Mairie :
<http://www.mairie.chamrousse.com>

ENVIRONNEMENT

→ Risques naturels

→ Dans le cadre de la révision du PLU, une étude est en cours pour l'établissement d'une nouvelle carte des aléas. En application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, ces informations pourront être appliquées à tout projet déposé avant l'approbation du nouveau PLU.

→ La commune de Chamrousse est dotée d'un plan d'intervention de déclenchement d'avalanches (P.I.D.A.) mis en place le 21 novembre 1989 et réactualisé le 09/01/2017 et 04/01/2018.

→ Le terrain est situé en zone 4 de sismicité, niveau d'aléa moyen (Arrêté Préfectoral 2011112-0023 du 22/04/2011). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et des décrets 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention des risques sismiques et 2010-1255 du 22/10/2010 délimitant les zones de sismicité du territoire français (articles L.563-1 du Code de l'environnement et L.112-18 du Code de la Construction et de l'Habitation).

LOTISSEMENT

→ Les règles du lotissement de Chamrousse :

- Lotissement Sud de Roche-Béranger (1963) ;

n'ont pas fait l'objet, de la part des colotis, d'une demande de maintien, ni de prorogation et qu'en conséquence, conformément à l'article L.442-9 du code de l'Urbanisme, seul le plan local d'urbanisme approuvé le 25 novembre 2019 est applicable.

TAXES ET PARTICIPATIONS APPLICABLES SUR LA COMMUNE

→ Taxe d'Aménagement.

→ Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

→ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

INFORMATIONS DIVERSES

→ Plafond légal de densité : Néant

→ ZAC : Non

→ ZAD : Non

→ ZIF : Non

→ AVAP / ZPPAUP : Non

→ Sites patrimoniaux remarquables : Non

→ Association foncière urbaine (A.F.U.) : Non

→ Zone de revitalisation rurale (ZRR) : Non

→ Territoire rural de développement prioritaire : Non

→ Zone d'archéologie préventive : Non

→ Opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL) : Non

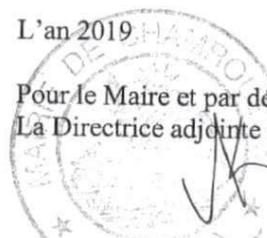
→ Zone d'appellation contrôlée : Non

→ Zone de carrières : Non

→ L'ensemble du territoire communal n'est pas intéressé par l'emprise d'une opération de voirie communautaire.

L'an 2019

Pour le Maire et par délégation
La Directrice adjointe chargée de l'urbanisme



Mesdames, Messieurs les Notaires

Objet : Information Commune de CHAMROUSSE à transmettre aux acquéreurs dans le cadre de la présente transaction

Cher Maître,

Vos clients viennent d'acquérir un bien immobilier sur notre Commune.

CHAMROUSSE est également une destination touristique de montagne, dont le dynamisme est intimement lié à la qualité de ses hébergements.

Confrontée, comme une majorité de stations de ski, à la problématique des « lits froids » (hébergements occupés entre 2 et 4 semaines par an), notre Commune a élaboré une politique « immobilier de loisirs » dont l'objectif est d'améliorer la capacité et la qualité de notre parc.

CHAMROUSSE s'est doté de l'outil Affiniski, visant à favoriser le maintien et la création de lits touristiques en montagne.

Affiniski propose aux propriétaires particuliers un guichet unique pour faciliter et optimiser leurs projets immobiliers.

Cette structure accompagne et conseille les propriétaires de rénovation, mobilier, fiscalité, financement, acquisition/vente et pour une nouvelle décoration intérieure en vue d'une meilleure valorisation immobilière.

Elle **accompagne et conseille** les propriétaires en matière

Nous vous sollicitons afin de faire connaître l'existence du dispositif Affiniski à vos clients, nouveaux propriétaires et vous saurions gré de bien vouloir, à cet effet, leur remettre le courrier joint à la présente.

Je vous remercie par avance et vous prie de croire, Cher Maître, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



P.J. : Courrier d'information Affiniski à transmettre aux nouveaux propriétaires

Madame et Monsieur les nouveaux propriétaires

Objet : Dispositif dédié aux propriétaires de de CHAMROUSSE

Madame, Monsieur,

Vous venez d'acquérir un bien immobilier sur notre Commune. Nous vous souhaitons la bienvenue.

CHAMROUSSE est également une destination touristique de montagne, dont le dynamisme est intimement lié à la qualité de ses hébergements.

Pour quelles raisons l'hébergement est-il un **critère essentiel** pour une station de ski ?

La majorité des stations françaises est concernée par la problématique des « lits froids » (hébergements occupés entre 2 et 4 semaines par an), avec 1,5 à 3 % des biens qui sortent chaque année du circuit de la location, de nombreux appartements sous-utilisés et 75 % des résidences secondaires et des locations meublées construites avant 1990.

Or, le modèle économique des stations de ski repose sur la **capacité** et la **qualité des hébergements**, ainsi que sur **leur adéquation avec les attentes de la clientèle**.

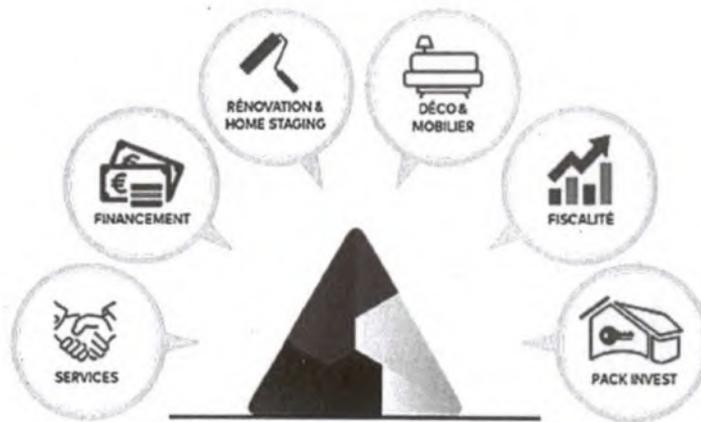
Comment **valoriser** nos logements ?

Décidée à maintenir l'attractivité touristique de notre territoire, et consciente du rôle essentiel qui est le vôtre en tant que propriétaire, nous nous engageons à vos côtés et mettons à votre disposition, en tant que nouveau propriétaire, des solutions dédiées : **Affiniski**.

Qui est Affiniski ?

Affiniski propose aux propriétaires particuliers un guichet unique pour **faciliter** et **optimiser** leurs projets immobiliers.

Elle **accompagne** et **conseille** les propriétaires en matière de rénovation, mobilier, fiscalité, financement, acquisition/vente et pour une nouvelle décoration intérieure en vue d'une meilleure valorisation immobilière.



Affiniski

Solutions en immobilier
pour les particuliers et les professionnels

Affiniski est dédiée à la valorisation de l'immobilier de montagne, et travaille en priorité avec les entreprises locales.

Grâce au soutien de la Commune, qui a adhéré au dispositif Affiniski, les nouveaux propriétaires de CHAMROUSSE bénéficient de l'ensemble des solutions et expertises Affiniski.

Nous vous invitons à découvrir Affiniski et les avantages négociés spécialement pour les propriétaires (étude fiscale personnalisée offerte, tarifs préférentiels sur le mobilier, ...) sur www.affiniski.com, et à parcourir les articles thématiques du blog <https://www.affiniski.com/fr/blog/>.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe,



ARRÊTE n° 2001 - 5521

classant le département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R. 32.8 à R.32.12,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2000,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Isère,

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S le 28 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 juin 2001 à laquelle les maires de l'Isère ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en raison des cas de saturnisme survenus en Isère, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'ensemble du département de l'Isère est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département de l'Isère. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3

Cet état est dressé, dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4

Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 5

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle pris par l'arrêté du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 7

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Département de l'Isère pendant une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Isère.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2001.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2001

Le Préfet,



ARRETE N°2002. 10137

Portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être dans le département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu la circulaire n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des Conseils Municipaux intéressés ;

Vu le rapport présenté par monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

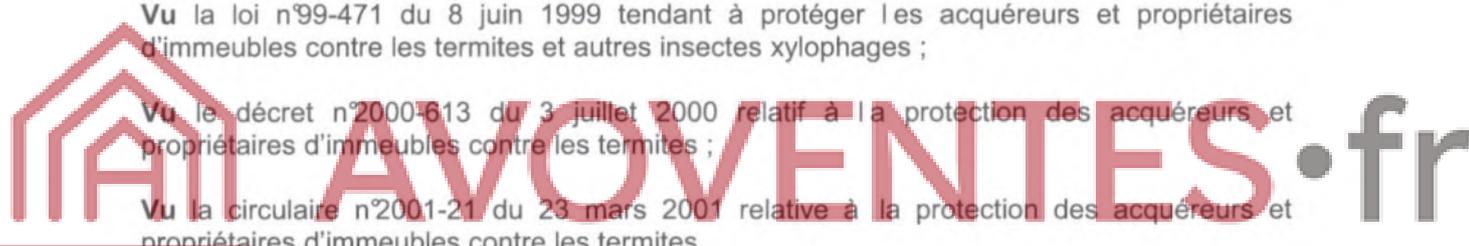
Considérant les dommages provoqués par les termites sur le territoire de la commune de DOMENE,

Considérant le caractère localisé de l'infestation sur la commune de DOMENE et la nécessité de mettre en place une zone de surveillance afin d'éviter la propagation de l'infestation aux communes alentours,

Considérant l'avis des communes de GIERES, GRENOBLE, LE VERSOUD, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANNETTE, POISAT, REVEL, ST MARTIN D'HERES, ST MARTIN D'URIAGE, ST MARTIN LE VINOUX, SEYSSINET PARISSET, VENON, VILLARD BONNOT qui ont délibéré favorablement,

Considérant l'avis réputé favorable des communes de DOMENE, LA TRONCHE, ST JEAN LE VIEUX qui n'ont pas délibéré,

Considérant l'avis des communes de ST ISMIER et ST NAZAIRE LES EYMES qui n'ont



pas délibéré mais ont fait connaître leur désaccord par courrier

Considérant l'avis des communes de CORENC et BIVIERS qui ont délibéré défavorablement

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de lutte et de surveillance contre les termites est créée, comprenant les communes suivantes figurant sur la carte annexée au présent arrêté :

BIVIERS
CORENC
DOMENE
GIERES
GRENOBLE
LA TRONCHE
LE VERSOUD
MEYLAN
MONTBONNOT ST MARTIN
MURIANETTE
POISAT
REVEL
SEYSSINET PARISET
ST ISMIER
ST JEAN LE VIEUX
ST MARTIN D'HERES
ST MARTIN D'URIAGE
ST MARTIN LE VINOUX
ST NAZAIRE LES EYMES
VENON
VILLARD BONNOT

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique, selon le modèle annexé à l'Arrêté Ministériel du 10 août 2000 sus-visé. En cas de présence de termites, le propriétaire en fait la déclaration en Mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par dépôt contre décharge en Mairie. La déclaration précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'état parasitaire précité. Elle est datée et signée par le déclarant.

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 1^{er}, en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La

 AVOVENTES.fr

personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en Mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par dépôt contre décharge en Mairie.

La déclaration précise l'identité de la personne ayant procédé à ces opérations et mentionne les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux de démolition contaminés par les termites ainsi que la nature des opérations d'incinération ou de traitement effectuées et le lieu de mise en décharge des matériaux. Elle est datée et signée par le déclarant.

Article 4 : Lors de travaux d'affouillement, les matériaux contaminés par les termites sont traités sur place ou avant transport si leur traitement sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par dépôt contre décharge en Mairie.

Article 5 : les sanctions pénales encourues pour défaut de déclaration de la présence de termites ou pour non respect des opérations d'incinération ou de traitement avant transport des matériaux sont fixées à l'article 4 du décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 sus-visé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera insérée en caractères apparents dans deux journaux publiant des annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au Président du Conseil supérieur du notariat,
- au Président de la chambre départementale des notaires de l'Isère,
- aux Bâtonniers de l'ordre des avocats des Barreaux de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu,
- aux maires des communes concernées du département de l'Isère, pour affichage en Mairie pendant trois mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage indiquées à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 01.10.2002

Pour ampliation
L'Attachée

LE PREFET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service de Prévention des Risques

ARRETE 2011112-0023

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi N°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011053-0014 du 22 février 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er-

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement pour le risque sismique s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté qui vient remplacer la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 22 février 2011.

Article 2-

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3-

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4-

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5-

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 est applicable au 1er mai 2011.

Article 6-

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes du département de l'Isère et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7-

M. le Secrétaire Général de l'Isère, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service départementaux et les maires du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Grenoble, le

22 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R11-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR Inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/05/11 (*)	Arrêté cat-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38001	LES ABRETS								3	x
38002	LES ADRETS	x							4	x
38003	AGNIN		x						3	x
38004	L'ALBENC	x			x				4	x
38005	ALLEMOND	x	x						3	x
38006	ALLEVARD	x		x					4	x
38008	AMBEL								3	x
38009	ANJOU								3	
38010	ANNOISIN-CHATELANS								3	
38011	ANTHON	x							3	
38012	AOSTE	x							3	x
38013	APPRIEU								3	x
38014	ARANDON								3	x
38015	ARTAS								3	
38016	ARZAY								3	
38017	ASSIEU								3	
38018	AUBERIVES-EN-ROYANS	x							4	x
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE	x							3	
38020	AURIS	x							3	x
38021	AUTRANS	x	x						4	x
38022	LES AVENIERES	x							3	x
38023	AVIGNONET	x	x						3	x
38024	BADINIÈRES								3	x
38025	BALBINS								3	
38026	LA BALME-LES-GROTTES								3	
38027	BARRAUX			x		x			4	x
38028	LA BATIE-DIVISIN								3	x
38029	LA BATIE-MONTGASCON								3	x
38030	BEAUCROISSANT								3	x
38031	BEAUFIN								3	x
38032	BEAUFORT								3	
38033	BEAULIEU								4	x
38034	BEAUREPAIRE								3	
38035	BEAUVOIR-DE-MARC								3	
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS								4	x
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU								3	
38038	BELMONT								3	x
38039	DERNIN	x	x			x			4	x
38040	BESSE	x							3	x
38041	BESSINS								3	x
38042	BEVENAIS								3	x
38043	BILIEU								3	x
38044	BIOL								3	x
38045	BVIERS	x	x						4	x
38046	BIZONNES								3	x
38047	BLANDIN								3	x
38048	BONNEFAMILLE						x		3	
38049	BOSSIEU								3	
38050	LE BOUCHAGE	x							3	x
38051	BOUGE-CHAMBALUD								3	
38052	LE BOURG-D'OISANS	x	x						3	x
38053	BOURGOIN-JALLIEU		x			x	x		3	x
38054	BOUVESSE-QUIRIEU	x							3	x

(*): 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/05/11 (*)	Arrêté cat-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38055	BRANGUES	x							3	x
38056	BRESSIEUX								3	x
38057	BRESSON								4	x
38058	BREZINS								3	x
38059	BRIE-ET-ANGONNES							x	4	x
38060	BRION								3	x
38061	LA BUISSE					x			4	x
38062	LA BUISSIÈRE	x				x			4	x
38063	BURCIN								3	x
38064	CESSIEU					x			3	x
38065	CHABONS								3	x
38066	CHALONS								3	
38067	CHAMAGNIEU								3	
38068	CHAMPAGNIER							x	4	x
38069	CHAMPIER								3	
38070	CHAMP-PRES-FROGES		x		x				4	x
38071	CHAMP-SUR-DRAC				x			x	4	x
38072	CHANAS		x						3	x
38073	CHANTELOUVE	x							3	x
38074	CHANTESE								4	x
38075	CHAPAREILLAN	x				x			4	x
38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR								3	x
38077	LA CHAPELLE-DE-SURIEU								3	
38078	LA CHAPELLE-DU-BARD		x						4	x
38080	CHARANCIEU								3	x
38081	CHARANTONNAY								3	
38082	CHARAVINES								3	x
38083	CHARETTE								3	x
38084	CHARNECLES								3	x
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX								3	
38086	CHASSELAY								3	x
38087	CHASSE-SUR-RHONE					x			3	x
38089	CHASSIGNIEU								3	x
38090	CHATEAU-BERNARD	x							4	x
38091	CHATEAUVILAIN								3	x
38092	CHATELUS	x							4	x
38093	CHATENAY								3	
38094	CHATONNAY			x					3	x
38095	CHATTE			x					3	x
38097	CHAVANOS	x							3	
38098	CHELIEU								3	x
38099	CHEVRIÈRES								3	x
38100	LE CHEYLAS			x		x			4	x
38101	CHEYSSIEU								3	
38102	CHEZENEUVE								3	
38103	CHICHILIANNE	x							3	x
38104	CHIMILIN								3	x
38105	CHIRENS								3	x
38106	CHOLONGE	x							3	x
38107	CHONAS-L'AMBALLAN					x			3	x
38108	CHORANCHE	x							4	x
38109	CHOZEAU								3	
38110	CHUZELLES	x							3	

(*) : 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/05/11 (*)	Arrêté cat-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38111	CLAIX	x	x				x	4	x	
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	x						3	x	
38113	CLELLES	x						3	x	
38114	CLONAS-SUR-VAREZE							3		
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	x						4	x	
38116	COGNET	x						3	x	
38117	COGNIN-LES-GORGES	x						4	x	
38118	COLOMBE							3	x	
38120	LA COMBE-DE-LANCEY			x				4	x	
38121	COMMELLE							3		
38124	CORBELIN							3	x	
38125	CORDEAC	x						3	x	
38126	CORENC			x				4	x	
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	x						3	x	
38128	CORPS	x						3	x	
38129	CORRENCON-EN-VERCORS			x				4	x	
38130	LA COTE SAINT ANDRE							3		
38131	LES COTES-D'AREY			x				3	x	
38132	LES COTES-DE-CORPS	x						3	x	
38133	COUBLEVIE					x		4	x	
38134	COUR-ET-BUIS							3		
38135	COURTENAY							3	x	
38136	CRACHER							3	x	
38137	CRAS							3	x	
38138	CREMIEU							3		
38139	CREYS-MEPIEU	x						3	x	
38140	CROLLES			x		x		4	x	
38141	CULIN							3		
38144	DIEMOZ							3		
38145	DIONAY							3	x	
38146	DIZIMIEU							3		
38147	DOISSIN							3	x	
38148	DOLOMIEU							3	x	
38149	DOMARIN							3	x	
38150	DOMENE			x		x	x	4	x	
38151	ECHIROLLES							4	x	
38152	ECLOSE							3		
38153	ENGINS	x	x					4	x	
38154	ENTRAIGUES	x						3	x	
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS	x						4	x	
38156	LES EPARRES							3	x	
38157	ESTRABLIN			x				3	x	
38158	EYBENS							4	x	
38159	EYDOCHE							3	x	
38160	EYZIN-PINET							3		
38161	FARAMANS							3		
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR							3	x	
38163	LA FERRIERE	x						4	x	
38165	FITILIEU							3	x	
38166	LA FLACHERE							4	x	
38167	FLACHERES							3	x	
38169	FONTAINE			x				4	x	
38170	FONTANIL-CORNILLON			x		x		4	x	

(*): 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/05/11 (*)	Arrêté cat-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38171	LA FORTERESSE								3	x
38172	FOUR								3	
38173	LE FRENEY-D'OISANS	x							3	x
38174	LA FRETTE								3	x
38175	FROGES			x		x			4	x
38176	FRONTONAS					x			3	x
38177	LA GARDE	x							3	x
38179	GIERES			x		x			4	x
38180	GILLONNAY								3	
38181	GONCELIN			x		x			4	x
38182	LE GRAND-LEMPIS								3	x
38183	GRANIEU								3	x
38184	GRENAY								3	
38185	GRENOBLE					x			4	x
38186	GRESSE-EN-VERCORS	x							3	x
38187	LE GUA	x							4	x
38188	HERBEYS								4	x
38189	HEYRIEUX					x			3	x
38190	HIERES-SUR-AMBY	x							3	x
38191	HUEZ	x							3	x
38192	HURTIERES								4	x
38193	L'ISLE-D'ABEAU					x			3	x
38194	IZEAUX								3	x
38195	IZERON	x							4	x
38197	JANNERIAS								3	
38198	JARCIEU								3	
38199	JARDIN								3	
38200	JARRIE					x		x	4	x
38203	LAFFREY	x							3	x
38204	LALLEY	x							3	x
38205	LANS-EN-VERCORS			x					4	x
38206	LAVAL			x					4	x
38207	LAVALDENS	x							3	x
38208	LAVARS	x							3	x
38209	LENTIOL								3	
38210	LEYRIEU								3	
38211	LIEUDIEU								3	
38212	LIVET-ET-GAVET	x							3	x
38213	LONGECHENAL								3	x
38214	LUMBIN			x		x			4	x
38215	LUZINAY								3	
38216	MALLEVAL	x							4	x
38217	MARCIEU	x							3	x
38218	MARCILLOLES								3	
38219	MARCOLLIN								3	
38221	MARNANS								3	
38222	MASSIEU								3	x
38223	MAUBEC					x			3	x
38224	MAYRES-SAVEL	x							3	x
38225	MEAUDRE	x		x					4	x
38226	MENS	x							3	x
38228	MERLAS								4	x
38229	MEYLAN			x		x			4	x

(*): 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/05/11 (*)	Arrêté cat-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38230	MEYRIE					x			3	x
38231	MEYRIEU-LES-ETANGS								3	
38232	MEYSSIES								3	
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	x							4	x
38236	MIRIBEL-LES-EHELLES								4	x
38237	MIZOEN								3	x
38238	MOIDIEU-DETOURBE								3	
38239	MOIRANS					x			4	x
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON								3	
38241	MONESTIER-D'AMBEL								3	x
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT	x							3	x
38243	LE MONESTIER-DU-PERCY	x							3	x
38244	MONTSEROUX-MILIEU								3	
38245	MONTAGNE								3	x
38246	MONTAGNIEU								3	x
38247	MONTALIEU-VERCIEU	x							3	x
38248	MONTAUD	x							4	x
38249	MONTBONNOT-SI-MARTIN	x				x			4	x
38250	MONTCARRA								3	x
38252	MONTCHABOUD	x				x		x	4	x
38253	MONT-DE-LANS								3	x
38254	MONTENYARD	x							4	x
38255	MONTFALCON								3	
38256	MONTFERRAT								3	x
38257	MONTREVEL								3	x
38258	MONT-SI-MARTIN	x							4	x
38259	MONTSEVEROUX								3	
38260	MORAS								3	
38261	MORESTEL	x							3	x
38262	MORETEL-DE-MAILLES	x							4	x
38263	MORETTE								3	x
38264	LA MORTE	x							3	x
38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS								3	x
38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN								3	x
38267	MOTTIER								3	
38268	LE MOUTARET	x							4	x
38269	LA MURE								3	x
38270	LA MURETTE								3	x
38271	MURIANETTE		x			x			4	x
38272	MURINAIS								3	x
38273	NANTES-EN-RATIER	x							3	x
38274	NANTOIN								3	
38275	NERPOL-ET-SERRES								3	x
38276	NIVOLAS-VERMELLE		x						3	x
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	x							4	x
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER								4	x
38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	x				x		x	4	x
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX	x							3	x
38281	NOYAREY			x		x			4	x
38282	OPTEVOZ								3	
38283	ORIS-EN-RATTIER	x							3	x
38284	ORNACIEUX								3	
38285	ORNON								3	x

(*) : 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surface submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/05/11 (*)	Arrêté cat-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38286	QULLES								3	x
38287	OYEU								3	x
38288	OYTIER-SAINT-OBLAS								3	
38289	OZ	x							3	x
38290	PACT								3	
38291	PAJAY								3	
38292	PALADRU								3	x
38293	PANISSAGE								3	x
38294	PANOSSAS								3	
38295	PARMIIEU								3	
38296	LE PASSAGE								3	x
38297	PASSINS								3	x
38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON					x	x		3	x
38299	PELLAFOL	x							3	x
38300	PENOL								3	
38301	PERCY	x							3	x
38302	LE PERIER	x							3	x
38303	LA PIERRE		x		x				4	x
38304	PIERRE-CHATEL	x							3	x
38305	LE PIN								3	x
38306	PINSOY	x							4	x
38307	PISIEU								3	
38308	PLAN								3	x
38309	POISAT								4	x
38310	POLIGNAS					x			4	x
38311	POMMIERS-DE-BEAUREPAIRE								3	
38312	POMMIERS-LA-PLACETTE	x							4	x
38313	PONSONNAS	x							3	x
38314	PONTCHARRA		x		x				4	x
38315	LE PONT-DE-BEAUVOISIN								4	x
38316	PONT-DE-CHERUY								3	
38317	LE PONT-DE-CLAIX							x	4	x
38318	PONT-EVEQUE		x						3	x
38319	PONT-EN-ROYANS	x							4	x
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU								3	x
38321	PREBOIS	x							3	x
38322	PRESLES	x							4	x
38323	PRESSINS								3	x
38324	PRIMARETTE								3	
38325	PROVEYSIEUX		x						4	x
38326	PRUNIERES								3	x
38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE		x						4	x
38329	QUET-EN-BEAUMONT								3	x
38330	QUINCIEU								3	x
38331	REALMONT								3	x
38332	RENAGE								3	x
38333	RENCUREL	x							4	x
38334	REVEL	x							4	x
38335	REVEL-TOURDAN								3	
38336	REVENTIN-VAUGRIS	x							3	
38337	RIVES								3	x
38338	LA RIVIERE					x			4	x
38339	RÖCHE								3	

(*) : 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR Inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au DT05/11 (*)	Arrêté cat-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	x							3	
38341	ROCHETOIRIN					x			3	x
38342	ROISSARD	x							3	x
38343	ROMAGNIEU								4	x
38344	ROUSSILLON							x	3	
38345	ROVON								4	x
38346	ROYAS								3	
38347	ROYBON								3	
38348	RUY					x			3	x
38349	SABLONS					x	x	x	3	x
38350	Ste-AGNES		x						4	x
38351	St-AGNIN-SUR-BION								3	
38352	St-ALBAN-DE-ROCHE								3	
38353	St-ALBAN-DU-RHONE	x							3	
38354	St-ALBIN-DE-VAULSERRE								4	x
38355	St-ANDEOL	x							4	x
38356	St-ANDRE-EN-ROYANS	x							4	x
38357	St-ANDRE-LE-GAZ								3	x
38358	St-ANNE-SUR-GERVONDE								3	
38359	St-ANTOINE	x							3	x
38360	St-APPOLINARD								3	x
38361	St-AREY								3	x
38362	St-AUPRE	x				x			4	x
38363	St-BARTHELEMY								3	
38364	St-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	x				x			3	x
38365	St-BAUDILLE-DE-LA-TOUR								3	
38366	St-BAUDILLE-ET-PIPET								3	x
38367	St-BERNARD	x		x					4	x
38368	St-BLAISE-DU-BUIS								3	x
38369	St-BLANDINE								3	x
38370	St-BONNET-DE-CHAVAGNE								3	x
38372	St-BUEIL								4	x
38373	St-CASSIEN								3	x
38374	St-CHEF								3	x
38375	St-CHRISTOPHE-EN-OISANS	x							3	x
38376	St-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	x							4	x
38377	St-CLAIR-DE-LA-TOUR					x			3	x
38378	St-CLAIR-DU-RHONE	x							3	
38379	St-CLAIR-SUR GALAURE								3	
38380	St-DIDIER-DE-BIZONNES								3	x
38381	St-DIDIER-DE-LA-TOUR								3	x
38382	St-EGREVE		x			x			4	x
38383	St-ETIENNE-DE-CROSSEY	x				x			4	x
38384	St-ETIENNE-DE-SI-GEOIRS								3	x
38386	St-GEOIRE-EN-VALDAINE								4	x
38387	St-GEOIRS								3	x
38388	St-GEORGES-DE-COMMIERS	x						x	4	x
38389	St-GEORGES-D'ESPERANCHE								3	
38390	St-GERVAIS					x			4	x
38391	St-GUILLAUME	x							3	x
38392	St-HILAIRE-DE-BRENS								3	
38393	St-HILAIRE-DE-LA-COTE								3	
38394	St-HILAIRE-DU-ROSIER								4	x

(*) : 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (RT11-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR Inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/08/11 (*)	Arrêté cat-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38395	St-HILAIRE-DU-TOUVET			x					4	x
38396	St-HONORE	x							3	x
38397	St-ISMIER			x		x			4	x
38398	St-JEAN-D'AVELANNE								4	x
38399	St-JEAN-DE-BOURNAY								3	
38400	St-JEAN-DE-MOIRANS					x			4	x
38401	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN					x			3	x
38402	St-JEAN-DE-VAULX	x							3	x
38403	St-JEAN-D'HERANS	x							3	x
38404	St-JEAN-LE-VIEUX	x							4	x
38405	St-JOSEPH-DE-RIVIERE	x							4	x
38406	St-JULIEN-DE-L'ERMS								3	
38407	St-JULIEN-DE-RATZ								4	x
38408	St-JUST-CHALEYSSIN								3	
38409	St-JUST-DE-CLAIX								4	x
38410	St-LATTIER								3	
38412	St-LAURENT-DU-PONT	x							4	x
38413	St-LAURENT-EN-BEAUMONT	x							3	x
38414	St-LUCE								3	x
38415	St-MARCEL-BEL-ACCUEIL					x			3	x
38416	St-MARCELLIN								4	x
38417	St-MARIE-D'ALLOIX	x	x			x			4	x
38418	St-MARIE-DU-MONT	x							4	x
38419	St-MARTIN-DE-CLELLES	x							3	x
38420	St-MARTIN-DE-VAULSERRE								4	x
38421	St-MARTIN-D'HERES					x			4	x
38422	St-MARTIN-D'URIAGE			x					4	x
38423	St-MARTIN-LE-VINOUX	x	x			x			4	x
38424	St-MAURICE-EN-TRIEVES	x							3	x
38425	St-MAURICE-L'EXIL					x			3	x
38426	St-MAXIMIN								4	x
38427	St-MICHEL-DE-ST-GEOIRS								3	x
38428	St-MICHEL-EN-BEAUMONT								3	x
38429	St-MICHEL-LES-PORTES	x							3	x
38430	St-MURY-MONTEYMOND			x					4	x
38431	St-NAZAIRE-LES-EYMEs			x		x			4	x
38432	St-NICOLAS-DE-MACHERIN	x				x			4	x
38433	St-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE			x					4	x
38434	SAINT-ONDRAS								3	x
38435	St-PANCRASSE	x							4	x
38436	St-PAUL-DE-VARCES	x							4	x
38437	St-PAUL-D'IZEAUX								3	x
38438	St-PAUL-LES-MONESTIER	x							3	x
38439	St-PIERRE-D'ALLEVARD			x					4	x
38440	St-PIERRE-DE-BRESSIEUX								3	x
38442	St-PIERRE-DE-CHARTREUSE	x							4	x
38443	St-PIERRE-DE-CHERENNES	x							4	x
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	x							3	x
38445	St-PIERRE-DE-MESAGE					x		x	4	x
38446	St-PIERRE-D'ENTREMONT	x							4	x
38448	St-PRIM						x		3	x
38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER						x	x	3	x
38450	St-QUENTIN-SUR-ISERE	x				x			4	x

(*) : 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR Inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/05/11 (*)	Arrêté cai-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38451	SI-ROMAIN-DE-JALIONAS	x							3	
38452	SI-ROMAIN-DE-SURIEU								3	
38453	SI-ROMANS								4	x
38454	SI-SAUVEUR								4	x
38455	SAINT-SAVIN								3	x
38456	SI-SEBASTIEN	x							3	x
38457	SI-SIMEON-DE-BRESSIEUX								3	x
38458	SI-SORLIN-DE-MORESTEL								3	x
38459	SI-SORLIN-DE-VIENNE								3	
38460	SI-SULPICE-DES-RIVOIRES								3	x
38462	SI-THEOFFREY								3	x
38463	SI-VERAND								4	x
38464	SI-VICTOR-DE-CESSIEU			x					3	x
38465	SI-VICTOR-DE-MORESTEL	x							3	x
38466	SI-VINCENT-DE-MERCUZE	x	x		x				4	x
38467	SALAGNON								3	x
38468	SALAISE-SUR-SANNE				x	x			3	x
38469	LA SALETTE-FALLAUAUX								3	x
38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT								3	x
38471	SAPPEY-EN-CHARTREUSE		x						4	x
38472	SARCENAS	x							4	x
38473	SARDIEU								3	
38474	SASSENAGE		x		x				4	x
38475	SATOLAS-ET-BONCE								3	
38476	SAVAS-MEPIN								3	
38478	SECHILJENNE	x			x				4	x
38479	SEMONS								3	
38480	SEPTEME								3	
38481	SEREZIN-DE-LA-TOUR				x				3	x
38483	SERMERIEU								3	x
38484	SERPAIZE								3	
38485	SEYSSINET-PARISSET		x						4	x
38486	SEYSSINS		x						4	x
38487	SEYSSUEL	x							3	x
38488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU								3	
38489	SIEVOZ								3	x
38490	SILLANS								3	x
38492	SINARD	x							3	x
38494	SOLEYMIEU								3	
38495	LA SONE								4	x
38496	SONNAY		x						3	x
38497	SOUSVILLE	x							3	x
38498	SUCCIEU								3	x
38499	SUSVILLE								3	x
38500	TECHE								4	x
38501	TENCIN		x		x				4	x
38503	LA TERRASSE		x		x				4	x
38504	THEYS	x							4	x
38505	THODURE								3	
38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU								3	
38508	TORCHEFELON								3	x
38509	LA TOUR-DU-PIN		x		x				3	x
38511	LE TOUVET		x		x				4	x

(*) : 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (RT11-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/05/11 (*)	Arrêté cal-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38512	TRAMOLE								3	
38513	TREFFORT								3	x
38514	TREMINIS	x							3	x
38515	TREPT								3	
38516	LA TRONCHE	x	x			x			4	x
38517	TULLINS					x			4	x
38518	VALBONNAIS	x							3	x
38519	VALENCIN					x			3	x
38520	VALENCOGNE								3	x
38521	LA VALETTE								3	x
38522	VALJOUFFREY	x	x						3	x
38523	VARACIEUX								3	x
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET			x				x	4	x
38525	VASSELIN								3	x
38526	VATILIEU								3	x
38527	VAUJANY	x							3	x
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS							x	4	x
38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT	x							4	x
38530	VAULX-MILIEU					x			3	x
38531	VELANNE								4	x
38532	VENERIEU								3	
38533	VENON	x							4	x
38534	VENOSC								3	x
38535	VERNAS								3	
38536	VERNIOZ								3	
38537	LA VERPILLIERE					x			3	x
38538	LE VERSOUD			x		x			4	x
38539	VERTRIEU	x							3	
38540	VEUREY-VOROIZE		x			x			4	x
38541	VEYRINS-THUILLIN	x							3	x
38542	VEYSSILIEU								3	
38543	VEZERONCE-CURTIN	x							3	x
38544	VIENNE		x			x			3	x
38545	VIF			x				x	4	x
38546	VIGNIEU								3	x
38547	VILLARD-BONNOT	x	x			x			4	x
38548	VILLARD-DE-LANS	x	x						4	x
38549	VILLARD-NOTRE-DAME	x							3	x
38550	VILLARD-RECLAS	x							3	x
38551	VILLARD-REYMOND	x							3	x
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE								3	x
38553	VILLEFONTAINE					x	x		3	x
38554	VILLEMOIRIEU								3	
38555	VILLENEUVE-DE-MARC								3	
38556	VILLE-SOUS-ANJOU								3	
38557	VILLETTE-D'ANTHON	x							3	
38558	VILLETTE-DE-VIENNE								3	
38559	VINAY								4	x
38560	VIRIEU								3	x
38561	VIRVILLE								3	
38562	VIZILLE	x				x		x	4	x
38563	VOIRON					x			4	x
38564	VOISSANT								4	x

(*) : 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne

Communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Identifiant commune	commune	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition des risques (PER) ou Plan Surfaces Submersibles (PSS)	PPR multirisques		PPR inondation		PPR Technologique		niveau de sismicité Au 01/05/11 (*)	Arrêté cal-nat
			prescrit	approuvé	prescrit	approuvé	prescrit	approuvé		
38565	VOREPPE	x	x			x			4	x
38566	VOUREY					x			4	x
38567	Chamrousse	x							4	x

*PPI grand barrage, chimique ou nucléaire

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2011112 - 0023
du 22 Avril 2011
Le préfet de l'Isère,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



AVOVENTES•fr

(*): 3= sismicité modérée
4= sismicité moyenne



Département de l'Isère

Délimitation des zones de sismicité

Prévention du risque sismique pour les bâtiments,
équipements et installations de la classe dite "à risque normal"
Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010



-  Zone de sismicité 3 (modérée)
-  Zone de sismicité 4 (moyenne)



Direction Départementale des Territoires/SG/SGC
©IGN-BdTopo 2009
protocole MEEDAT-MAP-IGN
du 24 juillet 2007
27/10/2010



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N° 2014028-0025

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : Chamrousse

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2012033-0029 du 02 février 2012 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chamrousse

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Chamrousse est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)



AVOVENTES.fr

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

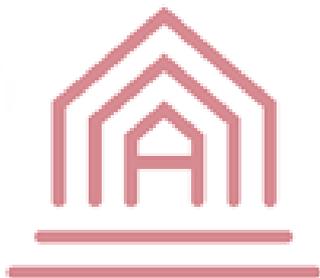
Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du service de prévention des risques
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs



AVOULENTES.fr





Vu, pour être annexé à
l'arrêté du 28/01/2014
n° 2014028-0025
Pour le Préfet
par délégation

Le Directeur Départemental,

Fiche synthétique sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs

(établie en application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement et du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers)

Commune : Chamrousse

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014028-0025 du 28/01/2014

Cet arrêté sera consultable en ligne, dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère
<http://www.isere.territorial.gouv.fr/actes3/web/recherche_actes.php>

1. Risques naturels

1- a / Plan(s) de Prévention des Risques Naturels (PPRN) *

► Inondation : Aucun Prescrit Appliqué par anticipation Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

Prescription de travaux dans le PPR oui non

► Multirisques : Aucun Prescrit Appliqué par anticipation Approuvé

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

Prescription de travaux dans le PPR oui non

► R111-3 (valant PPR) : Aucun Approuvé En date du : 31/12/1992

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

- Carte des risques naturels (R111-3)

Les risques naturels suivants sont recensés dans le(s) PPR :

		Nature du risque	Caractérisation du risque	Codification PPR
 Zone Inondable	<input type="checkbox"/>	Inondation de plaine Remontée de nappe	Hauteur pouvant être importante, vitesse généralement lente Affleurement sur sol saturé d'eau	I ou i
	<input type="checkbox"/>	Crue des fleuves et rivières Crue rapide des rivières	Vitesse généralement plus élevée qu'en inondation de plaine	C ou c
	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone marécageuse	Zone humide présentant une végétation caractéristique	M ou m
	<input type="checkbox"/>	Inondation en pied de versant	Accumulation et stagnation dans une zone fermée par un obstacle (route, voie ferrée)	I' ou i'
	<input checked="" type="checkbox"/>	Crue des torrents et ruisseaux torrentiels	Augmentation brutale du débit d'un cours d'eau avec transport de matériaux solides	T ou t
	<input type="checkbox"/>	Ruissellement sur versant	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique	V ou v
 Mouvement de terrains	<input type="checkbox"/>	Glissement de terrain Solifluxion Coulée boueuse	Mouvement d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture Mouvement de matériaux sur pente faible Transport de matériaux plus ou moins fluides	G ou g
	<input type="checkbox"/>	Chute de pierres et blocs	Chute d'éléments rocheux	P ou p
	<input checked="" type="checkbox"/>	Effondrement - Suffosion	Évolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface - Tassement superficiel des terrains meubles provoqué par des circulations d'eaux souterraines	F ou f
 Avalanche	<input checked="" type="checkbox"/>	Avalanche	Écoulement de neige lourde ou poudreuse après rupture du manteau neigeux	A ou a

* toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture

1- b / Zonage réglementaire sur la prise en compte de la sismicité

 Séisme	<input checked="" type="checkbox"/>	Nature du risque	Caractérisation du risque
		Séisme	Vibrations du sol cartographiées en 5 niveaux d'intensité (nouvelle réglementation en vertu des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 oct 2010) <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5

2. Risques miniers

Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)*

Aucun Prescrit Appliqué par anticipation Approuvé

 Présence de cavités souterraines marnières	<input type="checkbox"/>	Nature du risque	Caractérisation du risque	Codification PPR
		Mouvement de terrain	Effondrements généralisés ou localisés - Affaissements progressifs - Tassements	
	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/> Inondations <input type="checkbox"/> Émanations de gaz <input type="checkbox"/> Pollutions des sols ou des eaux <input type="checkbox"/> Émissions de rayonnements ionisants	

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

Prescription de travaux dans le PPRM oui non

3. Risques technologiques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) *

Aucun

	Nom du PPRT	Situation		Date	Effet thermique	Effet surpression	Effet toxique	Prescription de travaux
		prescrit	approuvé					
 Risques technologiques		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : effet thermique effet surpression effet toxique

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte consultables sur :

<http://www.clic-rhonealpes.com/clic/departement/38/isere.html>

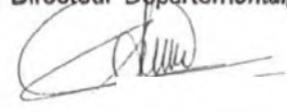
En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

4. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste détaillée des arrêtés est consultable sur le site portail <http://www.prim.net/> dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

* toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture

Vu, pour être annexé à
 l'arrêté du 28/01/2014
 n° 2014028-0025
 Pour le Préfet
 par délégation
 Le Directeur Départemental,




PRÉFET DE L'ISÈRE

INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS
Commune de CHAMROUSSE

Avertissement : seuls les plans de zonage papier des documents approuvés ont une valeur réglementaire

Carte réalisée en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE
 Service Départemental RTM - Restauration des Services aux Mutilés
 42, Av. MARTEL-BERTHELOT - 38100 GRENOBLE - Tél. 22 21 84
 Direction Départementale de l'Agriculture
 42, Av. MARTEL-BERTHELOT - 38100 GRENOBLE - Tél. 22 41 03
 Direction Départementale de l'Équipement
 9, Quai CREGUI - 38000 GRENOBLE - Tél. 37 74 18

RISQUES NATURELS
 COMMUNE DE CHAMROUSSE

selon le Règlement de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme

N°INSEE	LEGENDE
INONDATIONS	
1	 Zone submersible de fond de vallée - Construction réglementée
12	 Zone inondable par ruissellement sur versant - Construction autorisée sous conditions
2	 Zone inondable - Construction autorisée sous conditions
CRUES TORRENTIELLES	
3	 Zone de débordement des torrents - Construction interdite (sauf conditions particulières)
4	 Zone d'instabilité du lit - Construction interdite
GLISSEMENTS DE TERRAINS	
5	 Glissements importants - Construction interdite
52	 Glissements de faible amplitude et terrains de stabilité du lit - Construction autorisée sous conditions
AVANCHES-ÉBOULEMENTS	
6	 Zone dangereuse - Construction interdite
62	 Zone de moindre risque - Construction autorisée sous conditions
EFFONDREMENTS	
7	 Zone d'effondrements - Construction interdite (sauf conditions particulières)

NOTA : Construction réglementée interdite ou autorisée sous conditions suivant le cas.

Géologue : Étienne BESSON	Établi : 08/1991	ÉCHELLE 1/10000
Dessinateur	Approuvé : 198	



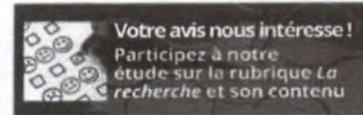
Faire avancer la sûreté nucléaire

Rechercher un article, sujet...



Recherche avancée

Base de connaissances | Professionnels de santé | Presse



L'IRSN

LA RECHERCHE

ACTUALITÉS

AVIS ET RAPPORTS

PRESTATIONS & FORMATIONS

CARRIÈRES

Base de connaissances

Accueil > Base de Connaissances > Surveillance de l'environnement > Expertises environnementales liées à des phénomènes naturels > Le radon

INSTALLATIONS
NUCLÉAIRES

SANTÉ ET
RADIOPROTECTION

SURVEILLANCE DE
L'ENVIRONNEMENT

NUCLÉAIRE ET
SOCIÉTÉ

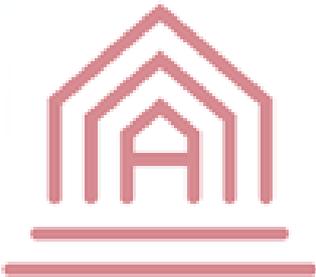
MEDIATHÈQUE

VOS QUESTIONS

GLOSSAIRE

Le radon

Connaître le potentiel radon de ma commune



AVOVENTES.fr

Au Sommaire

Le risque radon dans les habitations en 10 questions
D'où vient le radon ?
Pourquoi s'en préoccuper ?

Sommes-nous tous exposés ?
Connaître le potentiel radon de ma commune
Comment réduire son exposition au radon ?

Autres thèmes

mines d'uranium
surveillance Polynésie MIMAUSA
radioécologie radon
sites et sols pollués
surveillance radioactivité
Téléray potentiel radon
origines radioactivité
Sources radioactives
Tchernobyl-Fukushima

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube ($Bq.m^{-3}$) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent $100 Bq.m^{-3}$ et moins de 2% dépassent $400 Bq.m^{-3}$.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

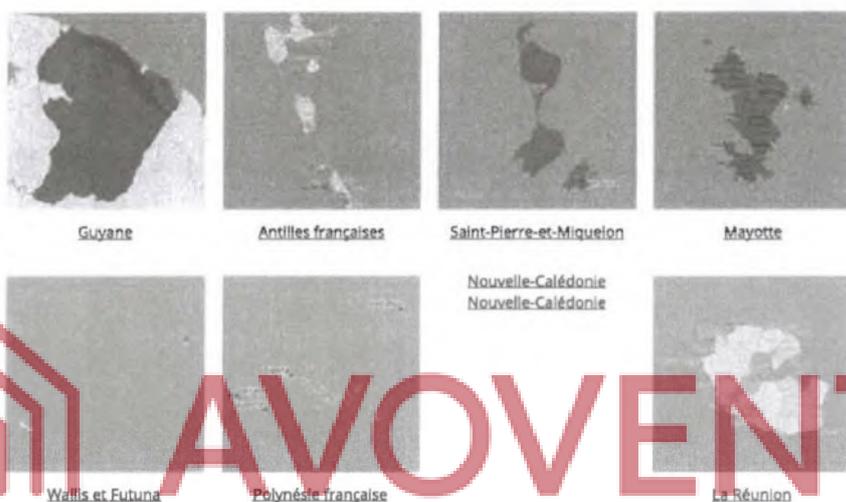
Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent $100 Bq.m^{-3}$ et plus de 6% dépassent $400 Bq.m^{-3}$.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

Connaître le potentiel radon de sa commune



A noter : notre outil cartographique ne fonctionne pas avec les versions antérieures à Internet Explorer 8.

Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.

Évaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale ([en savoir plus sur le protocole de mesure](#)). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

[Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.](#)

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : [La réglementation](#).

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage : [Analyse-radon](#) (société Algade/Dosirad) et [Santé Radon](#) (société Pe@rl).

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez [la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire \(cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A\)](#).

(Dernière mise à jour : Novembre 2017)

Page 6 de 7

L'IRSN

Présentation et missions
Implantation et plans d'accès
Organigramme
Offres d'emplois
Offres de stages
Contact

RECHERCHE

Equipes de recherche
Programmes de recherche
Collaborations scientifiques
Publications scientifiques
Thèses / Post-docs / HDR

PRESTATIONS ET FORMATIONS

Payez vos factures par carte bancaire
Examen du CAMARI
Gestion des sources radioactives et des appareils émetteurs de rayonnement
Prestations en dosimétrie et radioprotection
Prestations et études environnementales
Prestations pour les installations nucléaires et industrielles
Formations en radioprotection
Formations en sûreté nucléaire
Formation en sécurité nucléaire et non-prolifération

S'INFORMER

Actualités
Actualités scientifiques
Avis aux autorités
Rapport d'expertise
Rapports aux groupes permanents d'experts

PUBLICATIONS

Rapport annuel
Baromètre IRSN
Magazine Repères
Lettre scientifique Aktis
Ouvrages scientifiques
Publications pour les professionnels

AKTIS 28

Hiver 2017-2018

Au sommaire :
vers une meilleure
prédiction du
devenir des
radionucléides
dans le milieu
marin



Lire

S'ABONNER

IRSN

Recevez la newsletter

Saisissez votre adresse email

S'ABONNER

Suivez-nous



© Copyright 2018 - IRSN

[Rapport annuel](#) | [Contactez-nous](#) | [Plan du site](#) | [Glossaire](#) | [Mentions légales](#)



AVOVENTES•fr



**PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
CHAMROUSSE**

*PIÈCE N°4.1
RÈGLEMENT ÉCRIT*

Dossier d'approbation par
le Conseil Municipal en
date du 25 Novembre
2019

Le Maire

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

2.1 Dispositions applicables aux zones UC – UCa(PM) – UC(PM) – UCb

Rappel du rapport de présentation

Les zones UC, UC(PM), UCa(PM) et UCb correspondent aux zones équipées et agglomérées de la station pour laquelle la capacité des équipements permet la réalisation de constructions collectives.

Elle est réservée aux constructions à usage d'habitations, de commerces et d'activités de service, de bureaux et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

- La zone UC recouvre un tissu de type habitat collectif – de type hébergements touristiques et copropriétés- majoritairement déjà construit, comportant des potentiels de densification en « dent creuse » ;

- Les zones UCa(PM) et UC(PM) correspondent à l'opération de requalification urbaine et de développement économique du pôle touristique de Chamrousse, secteur du Recoin 1650.

L'indice PM renvoie au Plan de Masse :

- La zone UCa(PM) a vocation à accueillir toutes les constructions et installations participant au développement hôtelier, touristique, commercial et économique de la commune de Chamrousse ainsi que des constructions à usage d'habitation ;
- La zone UC(PM) a vocation à accueillir des constructions à usage d'habitation ;

- La zone UCb correspond au secteur de Bachat-Bouloud.
- L'indice « p » correspond au report du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable. Se reporter aux prescriptions de la servitude d'utilité publique (SUP) du captage concerné en annexe du PLU.



AVOVENTES.fr

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UC 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en zone UC

UC.1.1 - Destinations ou sous-destinations interdites

1°)

Destinations interdites	Sous-destinations interdites
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles
	Exploitations forestières
Commerces et activités de services	Commerces de gros
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie
	Entrepôt

2°) En secteur UC(PM), en plus des destinations et sous-destinations des constructions interdites au 1°, sont interdites les constructions à destination de :

- o Commerces et d'activités de services
- o Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

3°) En secteur UCb, toutes les destinations sont interdites sauf les constructions à destination de l'hébergement hôtelier et touristique.

UC. 1.2 - Usages, affectations des sols interdits

- Les aménagements et installations d'hébergements touristiques de plein air (terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs, caravanes) ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules hors services ;
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs.

UC. 1.3 - Activités interdites

- Les installations classées pour l'environnement ;
- Les activités de carrière et de gravière ;
- Toute activité présentant un risque de nuisance (sonore, visuelle, olfactive).

Article UC 2. Usages et affectations des sols, destinations ou sous-destinations, constructions et activités soumises à conditions particulières en zone UC

UC 2.1 - Destinations ou sous-destinations soumises à conditions particulières

Sous-destinations	Conditions particulières
Artisanat et commerces de détail	A condition de correspondre à des activités nécessaires au tourisme, à la vie et à la commodité des habitants.
Restauration	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	

- En zone UCbp, se reporter aux prescriptions des servitudes d'utilité publiques (SUP) du captage concerné en annexe du PLU.

UC.2.2 - Conditions spéciales concernant les périmètres de protection de captage

- Dans les secteurs indicés « p » (périmètre éloigné) correspondant à des périmètres de protection de captages inscrits au règlement graphique au titre de l'article R 151-34-1° du code de l'urbanisme en raison de la préservation des ressources naturelles, les constructions et installations de toutes natures, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols peuvent être autorisés sous conditions spéciales définies dans les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection des captages (Annexes du PLU (Pièce n°5).

Article UC 3. Mixité fonctionnelle et sociale

UC 3.1 - Les linéaires commerciaux

Les zones UCa(PM) et UC sont concernées par :

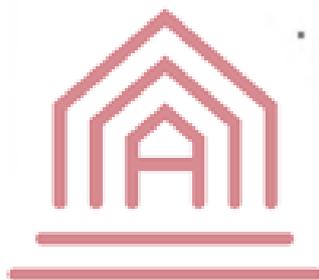
- Des linéaires commerciaux à préserver inscrits au règlement graphique (Pièce n° 4.a) :
Le long de ces linéaires, le changement de destination des rez-de-chaussée actuellement dédiés à du commerce vers une destination autre que commerce et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle **est interdit**.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article 4. Volumétrie et implantation des constructions

UC 4.1 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- **Les constructions doivent s'implanter à 1 m minimum** de l'alignement des voies et emprises publiques.
- **Dans le cas où les constructions présentent des dépassées**, c'est l'extrémité du bâtiment, c'est-à-dire le bord extérieur de la dépassée, qui doit être à l'aplomb de la distance minimale de recul.
- Cette règle s'applique également pour **les annexes**.
- Cette règle ne s'applique pas pour **les équipements publics**.
- Toute intervention sur une construction qui ne respecterait pas le paragraphe ci-dessus ne devra pas aggraver la situation existante au regard de ce dit paragraphe.



AVOVENTES.fr

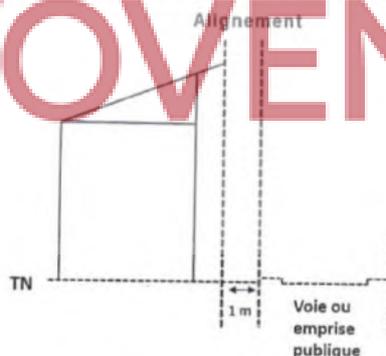


Schéma illustratif

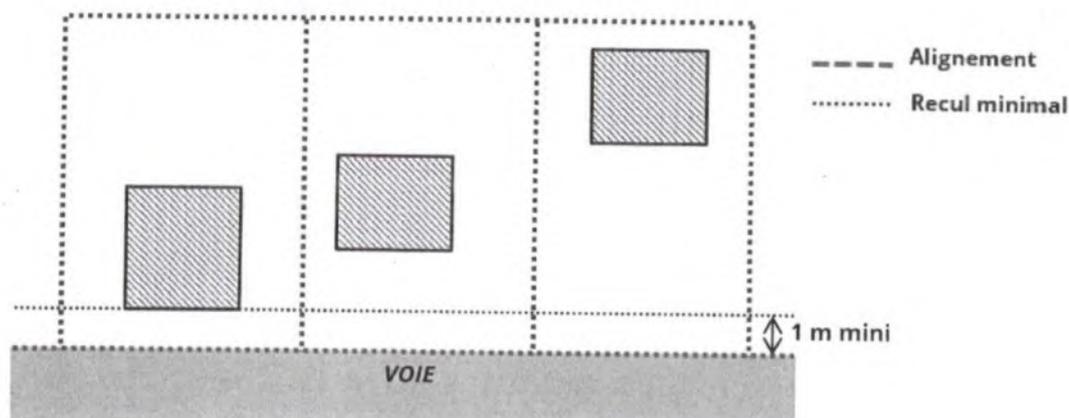


Schéma illustratif

En secteurs UCb et UCbp, les constructions seront implantées à 5 m minimum des voies et emprises publiques.

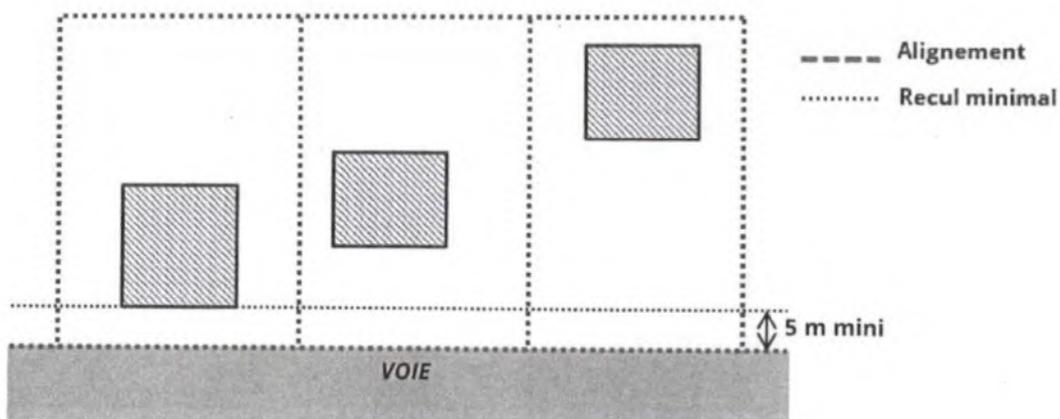


Schéma illustratif

En secteurs UCa(PM) et UC(PM), les constructions doivent respecter les règles d'implantation reportées sur le plan de masse qui accompagne le document graphique.

UC 4.2 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives.
- Lorsque l'implantation sur limite est privilégiée, c'est l'extrémité du bâtiment, c'est-à-dire le bord extérieur de la dépassée, qui doit être à l'aplomb de la limite.

AVOVENTES•fr

Alignement sur limite séparative

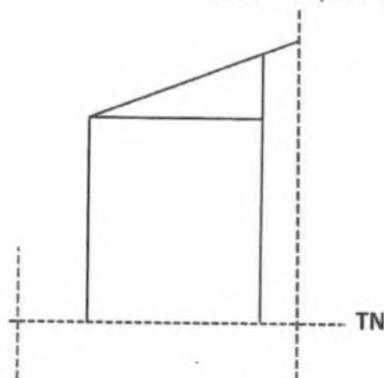


Schéma illustratif

- Cette règle s'applique également pour les annexes.
- Toute intervention sur une construction qui ne respecterait pas le paragraphe ci-dessus ne devra pas aggraver la situation existante au regard de ce dit paragraphe.

- **Règle générale :**

Dans le cas où le bâtiment à construire ne jouxte pas la limite parcellaire : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment à partir du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

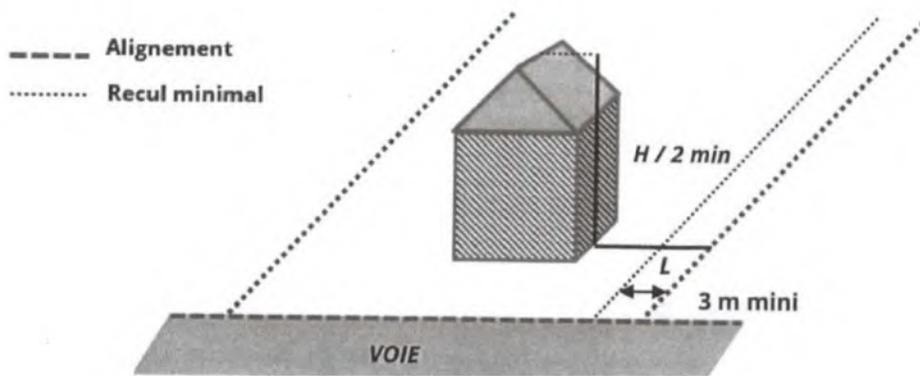


Schéma illustratif

- **Règle alternative :**

Dans le cas où la limite de zone entre la zone UC et la zone UD se superpose à la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment à partir du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.

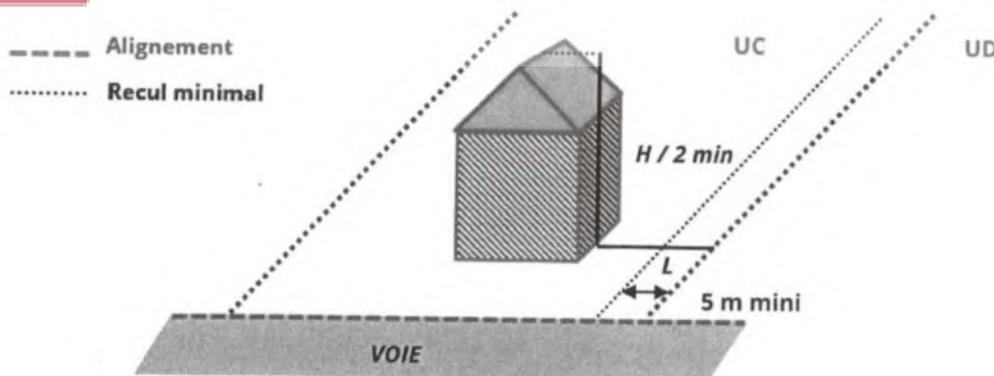


Schéma illustratif

- En secteurs UCb et UCbp, les constructions sur limite ne sont pas autorisées. La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment à parti du nu du mur au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

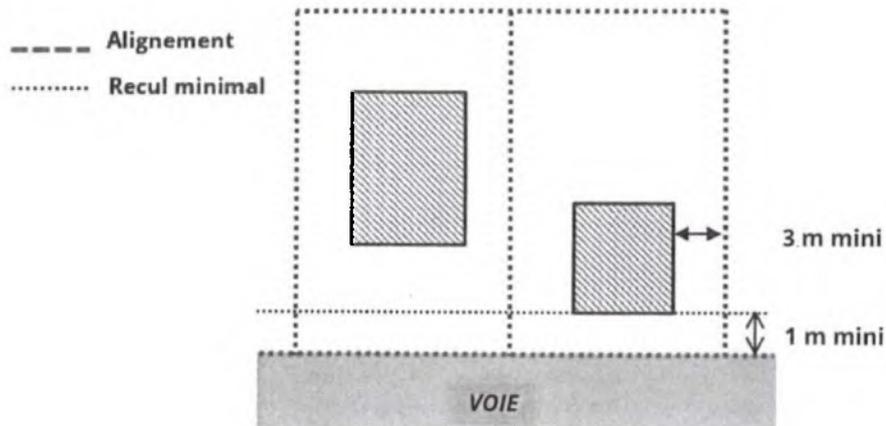


Schéma illustratif

- En secteurs **UCa(PM)** et **UC(PM)**, les constructions doivent respecter les règles d'implantation reportées sur le plan de masse qui accompagne le document graphique.

UC 4.3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- En zone **UC**, il n'est pas prévu de règle.
- En secteurs **UCa(PM)** et **UC(PM)**, les constructions doivent respecter les règles d'implantation reportées sur le plan de masse qui accompagne le document graphique.
- En secteurs **UCb** et **UCbp**, la distance d'implantation entre deux bâtiments, mesurée horizontalement de tous points de chacun d'eux à partir du nu de leur mur ne pourra être inférieure à 8 m.

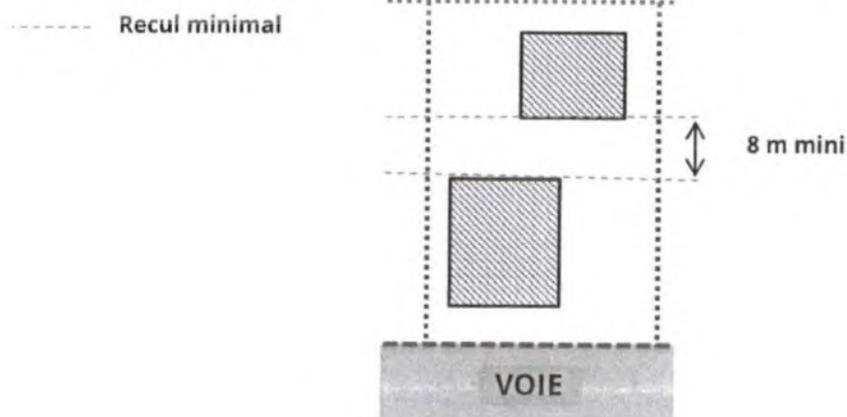


Schéma illustratif

UC 4.4 - Emprise au sol maximale

- En zone **UC**, il n'est pas prévu de règle.
- En secteur **UCa(PM)** et **UC(PM)**, les constructions doivent respecter les emprises au sol reportées sur le plan de masse qui accompagne le document graphique.

UC 4.5 - Dimensions des constructions

- **Le principe de la « hiérarchisation des toits »** selon lequel l'altitude maximale de la construction située à l'aval doit être inférieure à l'altitude maximale de la construction située en amont devra être respecté.
- La hauteur des constructions **devra s'harmoniser avec celle des bâtiments voisins.**
- **Elle ne pourra différer de plus de 3 m, en plus comme en moins.**
- La hauteur des constructions **n'excédera pas 24 m.**

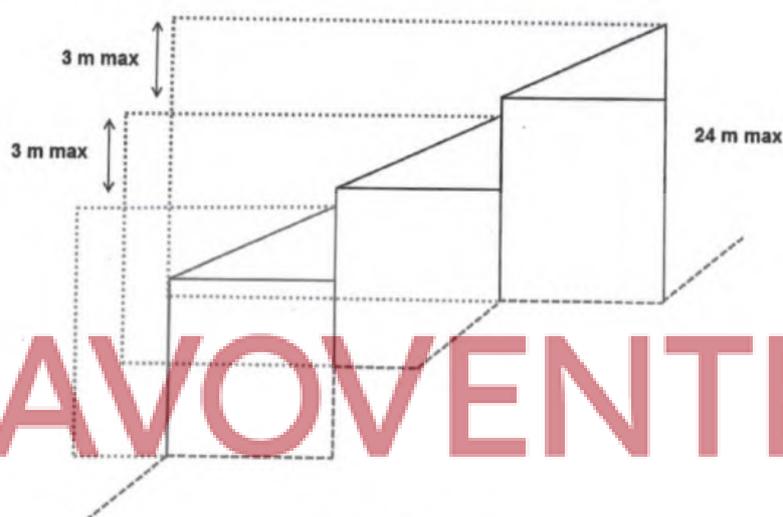


Schéma illustratif

- En secteur UCb et UCbp, la hauteur des constructions **n'excèdera pas 12 m.**

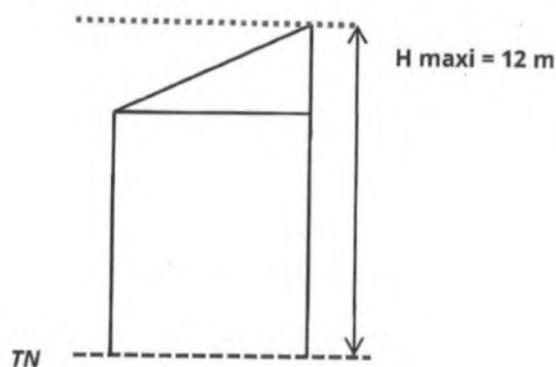


Schéma illustratif

- En secteurs UCa(PM) et UC(PM), les constructions devront respecter les hauteurs et ses modalités de calcul fixées par le plan de masse qui accompagne le document graphique.

Article 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les prescriptions ci-après ne s'appliquent pas aux secteurs UCa(PM) et UC(PM) qui correspondent à un secteur de ZAC, où il sera fait application des prescriptions du cahier des charges de cession prévu à l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme.

UC 5.1 – Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte

Aspect général des constructions

- L'aspect général des constructions devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades et par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Topographie

- **Les constructions devront respecter la topographie existante** afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti et naturel environnant. Les constructions doivent s'intégrer à la topographie des terrains naturels en limitant les terrassements au strict nécessaire.
- **Le principe d'horizontalité** des bâtiments sera privilégié (bâtiment sensiblement parallèle aux courbes de niveaux).



UC 5.2 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

Caractéristiques architecturales des façades

- Les façades seront réalisées en bardage d'aspect bois (au moins 50%).
- Les menuiseries extérieures seront nécessairement d'aspect bois, lorsqu'elles ne seront pas de la même teinte que la toiture.
- Les volets seront obligatoirement d'aspect bois.
- Les volets roulants devront être de la même teinte que la toiture.
- Les balcons fermés (pour la réalisation de véranda ou d'autre local) devront respecter une uniformité de teinte et de volume avec la construction.
- **Dans le cas d'aménagement de sas d'entrée qui permettent de limiter la déperdition énergétique des bâtiments**, ces sas devront respecter les règles des caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions. Par ailleurs, les couleurs des matériaux utilisés devront être de la même teinte que celles du bâtiment principal.

Caractéristiques architecturales des toitures

Ces prescriptions ne concernent pas :

Les toitures utilisant des matériaux renouvelables, ou des matériaux ou des procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ;

Les toitures équipées de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la construction domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

- Les toiture-terrasses, les toitures à deux pans, et les pans déversant vers les façades sont interdites. Ceci ne concerne pas les toitures courbes.
- Les toitures seront de type bac métallique et de teinte bleu sombre ou gris graphite (à titre indicatif, les références sont les suivantes : RAL5008 et RAL7022).
- Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées de chéneaux ou de caniveaux raccordés au réseau d'évacuation d'eaux pluviales ainsi que d'arrêts de neige adaptés au type de couverture (type bac métallique et de teinte assortie à la toiture) ;

En zones UCb et UCbp, les toiture-terrasses sont autorisées dans la mesure où elles sont en harmonie architecturale avec les bâtiments existants.

UC 5.3 – Caractéristiques des clôtures, barrières et portails

Caractéristiques des clôtures

- Les clôtures ne sont **pas obligatoires**.
- Quand elles sont prévues, elles ne dépasseront pas 0,60 m de haut, ne seront pas opaques et seront réalisées sans mur bahut.

Caractéristiques des barrières et des portails

- Dans le cas où le portail ou la barrière ne sont pas amovibles, ils seront implantés avec un recul de 5 m minimum par rapport à la voie publique.

UC 5.4 – Caractéristiques des cuves, des antennes paraboliques et des escaliers extérieurs

Cuves fuel et gaz

- Sauf impossibilité avérée, les cuves seront enterrées. Si elles doivent rester hors sol, elles seront intégrées dans un volume d'aspect cohérent avec celui du bâtiment principal et habillées ou dissimulées par des végétaux.

Antennes paraboliques et TNT

- Les antennes seront collectives et regroupées par bâtiment.

Escaliers extérieurs

- Ils seront réalisés en caillebotis métalliques et non couverts.
- Cette règle ne s'applique pas pour **les équipements publics**.

UC 5.5 – Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

Pour les éléments de patrimoine bâti à protéger, conserver et mettre en valeur repérés au règlement graphique :

- Leur démolition totale ou partielle (ex : création d'ouverture) est subordonnée à un permis de démolir.

Prescriptions particulières pour assurer leur maintien et leur mise en valeur :

- Le patrimoine remarquable :

En zone UCa, l'ancien bâtiment du Chalet du Club Alpin Français doit être maintenu, avec la possibilité de modifications ou d'évolutions dans le respect des volumes et des caractéristiques originelles.

- Le patrimoine exceptionnel :

En zone UC, la démolition du centre œcuménique est interdite, et ne pourra être accordée que si aucune solution de conservation ou de déplacement n'est possible au regard du projet et de la configuration de l'assiette foncière du projet.

Pour l'arboretum identifié comme élément de patrimoine paysager à protéger, à conserver et mettre en valeur repéré au règlement graphique :

- **Les projets devront tendre à le préserver.** Tout projet nouveau devra ainsi prendre en compte son rôle dans la structuration paysagère, la requalification et la remise en valeur des boisements.
- **La suppression des arbres pourra être envisagée dans les cas particuliers suivants :**
 - pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
 - pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
 - pour l'exploitation du bois dans le cas de plantations sylvicoles,
 - pour la gestion des risques naturels.

UC 5.6 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

- Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.
- **En zones UC, UC(PM) et UCa(PM)** : lorsque la construction est desservie par un réseau de chaleur collectif, elle doit s'y raccorder.
- Les constructions existantes peuvent bénéficier d'une amélioration de leur performance énergétique via l'aménagement de sas d'entrée qui viendront faire tampon au moment de l'entrée dans le bâtiment. Ces sas sont règlementés au paragraphe « *Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées* ».

Article 6 - Traitement environnementale et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

UC 6.1 – Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Espaces libres

- L'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions, par les accès et par les aires de stationnement devra être aménagé en espaces plantés.

Plantations

- Afin de permettre un déneigement aisé des voies, les plantations (arbres, haies, ..., ou clôtures) respecteront un recul minimum de 1 m pour que soient, en toute configuration, assurées la fonctionnalité et la sécurité de la voie.

Les surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables

En zone UC et UCb :

- Au moins **10 %** de la superficie du terrain doit être traitée en **espaces de pleine terre**, réalisés majoritairement d'un seul tenant.

Au moins **15 %** de la superficie du terrain doit être traitée en **surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables** (incluant les espaces de pleine terre précédemment mentionnés).

Type d'espace	Coefficient de pondération
Espaces de pleine terre	1,0
Espaces extérieurs avec revêtement perméable	0,5

Le coefficient de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est calculé de la manière suivante :

$$\text{Coef [eco]} = \frac{\text{Surf [espace de pleine terre]} \times 1 + (\text{Surf [espaces extérieurs avec revêtement perméable]} \times 0,5)}{\text{Surface totale du terrain}}$$

- En zones UCa(PM), UC(PM), il n'est pas fixé de règle particulière.

Les espaces minéraux

- Les matériaux perméables sont à privilégier pour les espaces qui correspondent aux accès aux garages et aux aires de stationnement.

UC 6.2 – Maintien ou remise en état des continuités écologiques

- Toute coupe d'arbre dans les secteurs de boisement (hors Espaces Boisés Classés) repérés au plan graphique fera l'objet de replantations d'arbres de même essence à raison de 1 arbre replanté pour 1 arbre coupé.

Article 7 - Stationnement

UC 7.1 – Type et principales caractéristiques des aires de stationnement

Principales caractéristiques pour les aires de stationnement

- Les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité...)

Stationnement des véhicules automobiles motorisés

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré par des installations, en dehors de la voie publique ; il peut être réalisé sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.
- **Les normes à prendre en compte sont définies par destination.** Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- **Elles s'appliquent dans le cadre de constructions neuves, d'extensions de construction existante et de réhabilitation avec changement de destination du bâtiment existant.**

Destinations et sous-destinations	Obligations
Habitation	1 place pour 50 m ² de surface de plancher, dont la moitié couverte
Commerces et activités de services	
<i>Artisanat et commerces de détail</i>	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
<i>Restauration</i>	1 place pour 20 m ² de surface de plancher
<i>Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>	0,75 place par chambre dont la moitié sera couverte
<i>Cinéma</i>	1 place pour 5 sièges
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	
<i>Bureaux</i>	1 place pour 20 m ² de surface de plancher
<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à prévoir aux abords immédiats de l'établissement, doit répondre aux besoins induits par la nature, la fonction, les utilisateurs et la localisation des constructions. Le stationnement peut être aménagé sur les emprises publiques

En zone UCa(PM) et UC(PM) :

Destinations et sous-destinations	Obligations
Habitation	1 place pour 80 m ² de surface de plancher, dont la moitié couverte
Commerces et activités de services	
<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>	0,5 place par chambre dont la moitié sera couverte

UC 7.2 - Mutualisation des aires de stationnement

- Lorsque des projets de constructions situées sur plusieurs unités foncières contiguës font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe portant sur plusieurs destinations ou sous-destination, **le nombre de places de stationnement à réaliser correspond à 1 place pour 50 m².**

UC 7.3 - Stationnement des cycles

Principales caractéristiques pour les aires de stationnement

- Conformément à l'article L. 111-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le stationnement sécurisé des cycles correspondant aux besoins de l'immeuble projeté doit être réalisé par des installations propres en dehors des voies publiques.

Destinations et sous-destinations	Obligations
Habitation	Le stationnement des vélos doit être intégré aux places de stationnement couvertes créées
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	
<i>Bureaux</i>	Le stationnement doit être réalisé sous forme de local dédié ou d'arceaux à vélo, situés à proximité du bâtiment

Article 8. Equipements et réseaux

UC 8.1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Accès et voirie

- L'autorisation de construire peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment **si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation, l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, le déneigement et le ramassage des ordures ménagères ; sauf si une plate-forme de retournement est prévue.**
- Elle peut également être refusée si les accès présentent **un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.** Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- **Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.** En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

UC 8.2 - Desserte par les réseaux

Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

- **Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols.** Des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. La réutilisation des eaux pluviales doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions.
 - Dans tous les cas, elles ne seront pas déversées dans le réseau des eaux usées d'assainissement.

- Dans la mesure où la zone n'est pas repérée sur la carte des aléas comme zone à risques : les eaux pluviales doivent être gérées sur la parcelle par infiltration selon les cas mentionnés ci-dessous.
- Dans les zones repérées sur la carte des aléas : l'infiltration des eaux pluviales sera interdite. Elles seront collectées et dirigées vers l'exutoire le plus proche.

- **Cas n°1 : absence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales :**

Les travaux nécessaires au raccordement en réseau public d'évacuation des eaux pluviales, devront être réalisés, avec interdiction absolue de rejet dans le réseau public d'assainissement ou sur la voirie.

Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompes à chaleur et de refroidissement seront stockées via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération avant rejet vers exutoire (cf. Paragraphe « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement »).

En l'absence de réseaux d'eaux pluviales, les eaux de piscine ne pourront en aucun cas être rejetées dans le réseau des eaux usées.

- **Cas n° 2 : existence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales :**

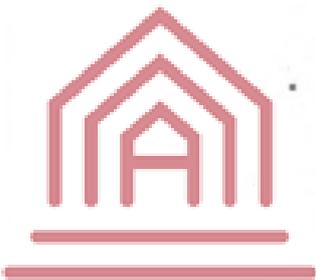
Toute construction ou installation doit collecter ses eaux pluviales par une collecte à ciel ouvert ou via un réseau enterré de type séparatif, raccordée au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

Les eaux de vidange des piscines devront être évacuées par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales. Une neutralisation avant le rejet sera exigée en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et de la nature des produits d'entretien utilisés.

En secteur UCa(PM), dans la zone de ruissellement sur le versant tramée sur le document graphique (Pièce n°4.a) au titre de l'existence de risques naturels (R.151-31-2°), les bâtiments les plus proches de l'axe d'écoulement devront éviter les ouvertures de plain-pied sur les façades exposées à l'axe préférentiel d'écoulement. En outre, les aménagements seront réalisés de façon à maintenir un axe préférentiel d'écoulement. Il est recommandé que les structures de pied de bâti des bâtiments les plus proches de l'axe d'écoulement soient renforcés.

Alimentation en eau potable

- Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement du service des eaux.



AVOVENTES • fr



Assainissement

Eaux usées domestiques

- Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
- Le système de collecte est de type séparatif, seules les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Eaux usées non domestiques

- Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration (article 10, Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - décret 93.743).

Autres réseaux

Réseaux d'électricité et de téléphone

- Tous les réseaux et branchements particuliers seront obligatoirement enterrés.

Réseau de communication électronique

- Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.



AVOVENTES•fr